



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE  
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°IDF-057-2020-12

PUBLIÉ LE 30 DÉCEMBRE 2020

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-15-019 - DECISION N°DOS-2020/2685, La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie Leonard De Vinci 11 rue des Margats 77120 Coulommiers est rejetée. (4 pages)

Page 3

IDF-2020-12-15-020 - DECISION N°DOS-2020/2686, La demande présentée par le GIE Imagerie de la Goële en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de la Goële, 1 rue Françoise Dolto 77230 Dammartin-en-Goële est rejetée. (4 pages)

Page 8

IDF-2020-12-15-021 - DECISION N°DOS-2020/2689, La demande présentée par le GIE Imagerie de la Goële en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de la Goële, 1 rue Françoise Dolton 77230 Dammartin-en-Goële est rejetée. (4 pages)

Page 13

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-15-019

DECISION N°DOS-2020/2685, La demande présentée par  
la SELAS Imagerie Medicale CMSM en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de  
spectrométrie par  
résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5  
Tesla sur le site du  
Centre de radiologie Leonard De Vinci 11 rue des Margats  
77120 Coulommiers  
est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/2685

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU les arrêtés n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM (Finess EJ à créer) dont le siège social est situé 8 rue des cordeliers 77100 Meaux en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de Radiologie Léonard de Vinci (Finess ET à créer) 11 rue des Margats 77120 Coulommiers ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que la SELAS Imagerie Médicale CMSM regroupe 15 radiologues intervenant sur 8 centres d'imagerie et participant à l'exploitation de 3 appareils d'IRM et 2 scanographes sur la Seine-et-Marne dans le cadre du GIE IRM de Meaux et de la SCM René Serra ;

qu'une partie importante des radiologues de la SELAS sont membres de la SCM René Serra ;

CONSIDERANT que le promoteur souhaite installer un appareil d'IRM sur son centre d'imagerie conventionnelle de Coulommiers ;

qu'il motive notamment sa demande par le besoin d'améliorer l'offre d'imagerie locale qu'il juge faiblement dotée en IRM ;

CONSIDERANT que la demande est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins arrêté le 12 mai 2020, qui fait apparaître deux possibilités d'attribution d'appareil d'IRM ainsi qu'une nouvelle implantation disponible sur le territoire de la Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes déposées (4 appareils et 4 implantations) qui est supérieur aux possibilités sur ce département (2 appareils et 1 implantation) dans le cadre de la période de dépôt ouverte du 1<sup>er</sup> novembre au 31 décembre 2019, l'ARS Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisations d'IRM présentées sur cette zone afin d'identifier le projet répondant le mieux aux besoins de la population ;

qu'avant de procéder à cette priorisation, l'Agence régionale de santé Ile-de-France a examiné chaque projet au regard des dispositions prévues à l'article L.6122-22 du code de la santé publique et des objectifs du schéma régional de santé ;

CONSIDERANT que l'établissement précise que l'équipement sera polyvalent, en cohérence avec les spécialités suivantes de la SELAS Imagerie Médicale CMSM : ostéoarticulaire, pathologies viscérales et urologiques, gynécologie, neurologie, ORL, sénologie ;

CONSIDERANT que les radiologues porteurs de la demande sont membres du réseau régional de cancérologie UNI-K ;

qu'ils participent aux réunions de concertation pluridisciplinaire d'urologie et d'imagerie de la Clinique Saint-Faron ;

CONSIDERANT que la demande s'appuie sur une équipe médicale de 18 radiologues ;

que le promoteur envisage le recrutement de 4 manipulateurs et 2 secrétaires ;

- CONSIDERANT que l'équipement sollicité serait accessible de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi et le samedi matin de 8h30 à 12h30 et serait implanté dans de nouveaux locaux ;
- que l'activité prévisionnelle de l'appareil d'IRM sollicité est estimée à environ 5 000 actes lors de la première année de fonctionnement ;
- que l'établissement prévoit la mise en œuvre de l'appareil d'IRM à compter de l'été 2021 ;
- CONSIDERANT que le promoteur s'engage à réaliser 40% de son activité au tarif opposable ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- CONSIDERANT toutefois, que le projet médical transmis par le promoteur est insuffisamment détaillé ;
- CONSIDERANT que l'établissement indique que des travaux sont en cours pour la constitution d'un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) avec le Grand Hôpital de l'Est Francilien (GHEF) pour l'exploitation conjointe d'équipements matériels lourds sur le site du CH de Meaux ;
- que cette démarche initiale était encouragée par l'ARS, en cohérence avec le Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Île-de-France 2018-2022 qui prévoit la constitution d'équipes territoriales de radiologie ;
- que le projet présenté apparaît prématuré, compte tenu en particulier de l'absence de coopération formalisée avec le GHEF dans le cadre du PIMM,
- qu'en outre, la décision n°2019-2073 datée du 20 décembre 2019 autorisant la SCM René Serra à exploiter un appareil d'IRM sur le site du Centre d'imagerie René Serra, adossé à la Clinique Saint-Faron à Mareuil-les-Meaux, était subordonnée à la mise en place de la coopération susmentionnée, et que l'appareil concerné n'a pas été installé à ce jour ;
- CONSIDERANT à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par la SELAS Imagerie Médicale CMSM en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre de radiologie Leonard De Vinci 11 rue des Margats 77120 Coulommiers **est rejetée.**

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-15-020

DECISION N°DOS-2020/2686, La demande présentée par  
le GIE Imagerie de la Goële en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de  
spectrométrie par  
résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5  
Tesla sur le site du  
Centre d'Imagerie Médicale de la Goële, 1 rue Françoise  
Dolto 77230  
Dammartin-en-Goële est rejetée.



## **AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

### **DECISION N°DOS-2020/2686**

#### **LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE**

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par le GIE Imagerie de la Goële dont le siège social est situé 1 rue Françoise Dolto 77230 Dammartin-en-Goële, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1,5 Tesla sur le site du Centre d'imagerie médicale de la Goële 1 rue Françoise Dolto 77230 Dammartin-en-Goële ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le GIE Imagerie de la Goële, composé de 18 radiologues dont 3 radiologues membres du Centre d'Imagerie Médicale de Dammartin-en-Goële et 15 radiologues du Centre d'Imagerie Médicale de Meaux (CMSM), est en cours de constitution ;

CONSIDERANT que l'établissement ne possède aucune autorisation d'équipements matériels lourds ;

par ailleurs que les radiologues membres du GIE ont accès à deux vacations hebdomadaires d'IRM sur l'équipement du GIE Scanner-IRM de Senlis (Oise) ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds arrêté le 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et de 0 à 2 nouveaux équipements d'IRM sur le département de la Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes déposées (4 appareils et 4 implantations) qui est supérieur aux possibilités sur ce département (2 appareils et 1 implantation) dans le cadre de la période de dépôt ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2019, l'ARS Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisations d'IRM présentées sur cette zone ;

CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande serait installé dans de nouveaux locaux du promoteur, par extension de ses locaux actuels situés au 1 rue Françoise Dolto à Dammartin-en-Goële ;

que le promoteur souhaite mettre en œuvre un appareil d'IRM généraliste en lien avec les établissements de santé de proximité et les professionnels de santé exerçant au sein du Pôle Médical de l'Europe ;

qu'en outre, ce pôle médical devrait regrouper à terme une trentaine de praticiens médicaux et paramédicaux (dont cinq médecins généralistes, un urologue, un cardiologue, un orthophoniste, des sages-femmes, des infirmiers et un ostéopathe) ;

CONSIDERANT qu'en sus de ces éléments, la mise en œuvre de l'équipement serait prévue en début d'année 2021 ;

CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur l'absence d'IRM dans le territoire de Dammartin-en-Goële ;

qu'en effet, selon ce dernier, les IRM les plus proches sont situés à Senlis, Meaux, Tremblay-en-France et Sarcelles ;

ainsi que l'obtention d'un appareil d'IRM sur ce site permettrait aux patients du bassin de population de Dammartin-en-Goële de bénéficier d'un accès à un IRM et de réduire les délais d'attente actuels d'examens (environ de 3 à 4 semaines) ;

- CONSIDERANT qu'il souhaite, par ailleurs, répondre aux indications en examens d'IRM ostéo-articulaires, neurologiques, gynéco-obstétricales, viscérales, cérébrales, cancérologiques, mammaires, cardiaques et vasculaires ;
- que le promoteur précise qu'il ne réaliserait pas d'activité d'IRM interventionnelle ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement est estimée à 5 000 forfaits techniques lors de la première année de mise en œuvre et 6 050 en 2023 ;
- CONSIDERANT que l'appareil fonctionnerait avec une équipe médicale de 18 radiologues ;
- que le promoteur envisagerait le recrutement de 2,5 équivalents temps plein (ETP) de secrétaires et de 2,5 ETP de manipulateurs en électroradiologie ;
- qu'en outre, l'effectif serait ajusté de 0,5 ou 1 ETP supplémentaire de secrétaire et/ou de manipulateur en fonction de l'activité et de l'organisation ;
- CONSIDERANT que l'appareil serait accessible du lundi au vendredi de 8h à 18h30 et le samedi matin de 8h30 à 12h30 ;
- que le promoteur précise toutefois que les médecins ne participeraient pas à la permanence des soins ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- que le promoteur indique toutefois qu'il ne participerait pas à une astreinte d'imagerie ;
- qu'au regard du projet médical soumis par le promoteur, l'organisation de la continuité des soins sur site est insuffisamment détaillée notamment sur le nombre de radiologues présents ;
- CONSIDERANT qu'une faible part de la population Seine-et-Marnaise (environ 26 250 habitants) serait desservie par le projet ;
- CONSIDERANT que le GIE Imagerie de la Goële est en cours de constitution avec la SELAS Imagerie Médicale CMSM (Coulommiers, Meaux et St Maur) et la SCM René Serra, et que cette dernière n'a pas encore installé le scanographe à usage médical et l'appareil d'IRM autorisés en 2019 ;
- CONSIDERANT ainsi à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE Imagerie de la Goële n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par le GIE Imagerie de la Goële en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire (IRM) de puissance 1.5 Tesla sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de la Goële, 1 rue Françoise Dolto 77230 Dammartin-en-Goële **est rejetée**.

ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-12-15-021

DECISION N°DOS-2020/2689, La demande présentée par  
le GIE Imagerie de la Goële en vue d'obtenir  
l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical  
sur le site du Centre  
d'Imagerie Médicale de la Goële, 1 rue Françoise  
Dolton77230 Dammartin-en-  
Goële est rejetée.

## AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

### DECISION N°DOS-2020/2689

#### LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU l'ordonnance n°2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU l'arrêté n°2019-1747 du 14 octobre 2019 et l'arrêté n°2020-754 du 12 mai 2020 modifié par l'arrêté n°2020-1437 du 2 juin 2020 relatifs au bilan quantifié de l'offre de soins par territoire de santé pour les activités de soins de traitement du cancer, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en cardiologie, pour les activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie, pour les activités de neurochirurgie, de traitement des grands brûlés, de greffes d'organes et de greffes de cellules hématopoïétiques, de chirurgie cardiaque ainsi que pour les équipements matériels lourds en région Ile-de-France ;
- VU l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU la demande présentée par le GIE Imagerie de la Goële dont le siège social est situé 1 rue Françoise Dolto 77230 Dammartin-en-Goële en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de la Goële, 1 rue Françoise Dolto 77230 Dammartin-en-Goële ;

VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 septembre 2020 ;

CONSIDERANT que le GIE Imagerie de la Goële, composé de 18 radiologues dont 3 radiologues membres du Centre d'Imagerie Médicale de Dammartin-en-Goële et 15 radiologues du Centre d'Imagerie Médicales de Meaux (CMSM), est en cours de constitution ;

CONSIDERANT que l'établissement ne possède aucune autorisation d'équipements matériels lourds ;

que par ailleurs, les radiologues membres du GIE ont accès à 2 vacations hebdomadaires d'IRM sur l'équipement du GIE Scanner-IRM de Senlis (Oise), installé sur le site du Centre hospitalier de Senlis ;

CONSIDERANT que le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins pour les équipements matériels lourds arrêté le 12 mai 2020 fait apparaître la possibilité d'autoriser de 0 à 1 nouvelle implantation et de 0 à 1 scanographe à usage médical sur le département de la Seine-et-Marne ;

que compte tenu du nombre de demandes déposées (3 appareils et 3 implantations) qui est supérieur aux possibilités (1 appareil et 1 implantation) sur ce territoire dans le cadre de la période de dépôt ouverte du 1er novembre au 31 décembre 2019, l'ARS Ile-de-France est tenue de procéder à un examen comparatif des mérites respectifs de chacune des demandes d'autorisations de scanners présentées sur ce département ;

CONSIDERANT que l'équipement objet de la demande serait installé dans de nouveaux locaux du promoteur, par extension de ses locaux actuels situés au 1 rue Françoise Dolto à Dammartin-en-Goële ;

que le promoteur souhaite mettre en œuvre un scanner à orientation généraliste en lien avec les établissements de santé de proximité et les professionnels de santé exerçant au sein du Pôle Médical de l'Europe ;

qu'en outre, ce pôle médical devrait regrouper à terme une trentaine de praticiens médicaux et paramédicaux (dont 5 médecins généralistes, un urologue, un cardiologue, un orthophoniste, des sages-femmes, des infirmiers et un ostéopathe) ;

CONSIDERANT qu'en sus de ces éléments, la mise en œuvre de l'équipement serait prévue en début d'année 2021 ;

CONSIDERANT que le promoteur appuie sa demande sur l'absence de scanographe à usage médical dans le territoire de Dammartin-en-Goële ;

qu'en effet, selon ce dernier, les scanographes les plus proches sont situés à Senlis, Meaux, Tremblay-en-France, Garges-les-Gonnesse, Claye-Souilly et Sarcelles ;

ainsi que l'obtention d'un scanographe sur ce site permettrait aux patients du bassin de population de Dammartin-en-Goële de bénéficier d'un accès à un scanner et de réduire des délais d'attente actuels d'examens (environ de 5 à 8 jours) ;

- CONSIDERANT qu'il souhaite, par ailleurs, répondre aux indications croissantes d'examens de scanner non programmés : en neurologie, pour des infiltrations, dans le cadre du dépistage du cancer colorectal, pour un bilan du score calcique ou des examens thoraciques ;
- que le promoteur précise qu'il ne réaliserait pas d'actes lourds de radiologie interventionnelle scannoguidés ;
- CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle de l'équipement est estimée à 6 000 forfaits techniques lors de la première année de mise en œuvre et 7 260 en 2023 ;
- CONSIDERANT que l'appareil fonctionnerait avec une équipe médicale de 18 radiologues ;
- que le promoteur envisagerait le recrutement 2,5 équivalents temps plein (ETP) de secrétaires et de 2,5 ETP de manipulateurs en électroradiologie ;
- qu'en outre, l'effectif serait ajusté de 0,5 ou 1 ETP supplémentaire de secrétaire et/ou de manipulateur en fonction de l'activité et de l'organisation ;
- CONSIDERANT que l'appareil serait accessible du lundi au vendredi de 8H à 18h30 et le samedi matin de 8h30 à 12h30 ;
- que le promoteur précise toutefois que les médecins ne participeraient pas à la permanence des soins ;
- CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement n'appellent pas de remarques particulières ;
- que l'établissement indique toutefois qu'il ne participerait pas à une astreinte d'imagerie ;
- qu'au regard du projet médical soumis par le promoteur, l'organisation de la continuité des soins sur site est insuffisamment détaillée notamment sur le nombre de radiologues présents ;
- CONSIDERANT qu'une faible part de la population Seine-et-Marnaise (environ 26 250 habitants) serait desservie par le projet ;
- CONSIDERANT que le GIE Imagerie de la Goële est en cours de constitution avec SELAS Imagerie Médicale CMSM (Coulommiers, Meaux et St Maur) et SCM René Serra qui n'a pas encore installé le scanographe à usage médical et l'appareil d'IRM autorisés en 2019 ;
- CONSIDERANT ainsi à l'aune des éléments précités et après examen comparatif des mérites respectifs des dossiers en concurrence, que la demande déposée par le GIE Imagerie de la Goële n'apparaît pas prioritaire dans le cadre de cette procédure ;
- CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 septembre 2020, ont émis un avis défavorable à la demande présentée ;

## DECIDE

- ARTICLE 1 : La demande présentée par le GIE Imagerie de la Goële en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un scanographe à usage médical sur le site du Centre d'Imagerie Médicale de la Goële, 1 rue Françoise Dolton 77230 Dammartin-en-Goële **est rejetée.**



- ARTICLE 2 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois de sa notification devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.
- ARTICLE 3 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 15 décembre 2020

Le Directeur général  
de l'Agence régionale de santé  
Ile-de-France

**Signé**

Aurélien ROUSSEAU